



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2018 DCAT/BEPE- **214** du **24 SEP. 2018**

modifiant l'arrêté n°2016-DLP/BUPE-71 du 29 mars 2016 autorisant les sociétés European Gas Limited et Heritage Petroleum à procéder à l'ouverture de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » sur le territoire de la commune de Lachambre

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code minier ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 14 et 17;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-71 du 29 mars 2016 autorisant les sociétés European Gas Limited et Heritage Petroleum (devenues La Française de l'Energie (LFDE)) à procéder à l'ouverture de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » sur le territoire de la commune de Lachambre ;

Vu les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse en vigueur 2016-2021 ;

Vu les dispositions du SAGE Bassin Houiller approuvé par arrêté 2017-DDT57/SABE/EAU-n°97 du 27 octobre 2017 ;

Vu la demande du 30 mars 2017 par laquelle la société LFDE sollicite une modification de la gestion des eaux pluviales du site des travaux miniers autorisés par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 précité ;

Vu les éléments d'appréciation joints à la demande du 30 mars 2017 précitée et complétée le 5 mars 2018;

Vu les avis favorables émis par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, le 2 mai 2017 et le 11 mai 2018, sous réserve de l'obtention par la société LFDE de l'accord du Conseil Départemental de la Moselle pour recevoir les eaux pluviales dans le fossé longeant la RD 910a ;

Vu les observations émises par la commission locale de l'eau du SAGE Bassin Houiller le 24 avril 2018 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est du 26 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Moselle est d'accord pour recevoir les eaux pluviales dans le fossé longeant la RD 910a sous réserve que la société LFDE lui transmette avant toute intervention en travaux, une demande de permission de voirie complétée par l'autorisation préfectorale autorisant le rejet des eaux dans le milieu naturel ;

Considérant que les valeurs de rejet retenues permettent de contribuer au respect de l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau « Nied Allemande 1 » à l'horizon 2027 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé des prescriptions supplémentaires sont nécessaires pour régler le rejet des eaux pluviales du site des travaux miniers ;

Vu l'avis du CODERST en date du 30 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-71 du 29 mars 2016 autorisant l'ouverture de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » sur le territoire de la commune de Lachambre est modifié comme suit.

Article 2 : A l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, la phrase « Tout rejet au milieu naturel est strictement interdit » est supprimée.

Article 3 : A l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, la phrase « Les rejets directs et indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraines ou dans les eaux de surface sont interdits » est remplacée par la phrase « Les rejets directs et indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraines sont interdits ».

Article 4 : Les prescriptions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont conçues et dimensionnées de manière à contenir en toutes circonstances les eaux recueillies sur le site.

L'emprise des travaux, d'une superficie d'environ 16 440 m² comprend une plateforme bétonnée permettant une implantation sécurisée de la structure de l'appareil de forage et une plateforme étanche non bétonnée sur le reste de l'emprise.

La gestion de ces effluents est effectuée conformément aux principes ci après :

- Gestion des eaux pluviales de la plateforme bétonnée (atelier de forage)

Les installations de forage sont implantées sur une plateforme bétonnée de 100 m² permettant de recueillir les eaux de ruissellement ainsi que d'éventuels débordements de boues. Cette plateforme est bordée par un fossé périphérique connecté à un bassin de collecte étanche de capacité 15 m³. Les effluents ainsi recueillis sont soit recyclés, soit évacués en vue de leur élimination. L'assise bétonnée de l'appareil de forage comprend également en point bas une cave d'une capacité d'environ 10 m³ permettant de collecter les éventuelles pertes de boues et les eaux d'exhaure provenant de la tête de forage.

- Gestion des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie de la plateforme non bétonnée

Cette plateforme non bétonnée est rendue imperméable par tout moyen permettant d'interdire toute infiltration de substances ou d'effluents potentiellement polluants dans les sols et les aquifères sous-jacents. Un fossé drainant situé en périphérie de cette plateforme est associé à

une capacité de rétention étanche de 200 m³. Les effluents ainsi recueillis sont soit recyclés, soit évacués en vue de leur élimination.

Toutefois, les eaux pluviales pourront être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessous et sous réserve que l'exploitant dispose de l'autorisation du Conseil Départemental de la Moselle pour rejeter les eaux pluviales dans le fossé longeant la RD910a. L'exploitant tient à disposition du service en charge de l'inspection des mines un exemplaire de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental de la Moselle.

La qualité des rejets respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

paramètres	unités	Valeur limite d'émission
Débit	l/s	5
Matières en suspension (MEST)	mg/l	85
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	50
Demande biologique en oxygène (DBO5)	mg/l	10
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/l	5

Le point de rejet dans le fossé qui longe la RD 910a est aménagé pour pouvoir faire des prélèvements en vue d'analyses quantitatives et qualitatives des rejets.

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisé deux fois par an ; les résultats commentés sont tenus à disposition du service en charge de l'inspection des mines sous un délai n'excédant pas trois mois après les prélèvements.

Le fossé drainant est surmonté d'un merlon en vue de préserver les installations des eaux pluviales provenant des terrains bordant le site.

- Gestion des fluides de forage

Les fluides de forage sont stockés dans des containers étanches en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

- Gestion des eaux de formation lors du test

Les eaux de formation collectées lors des phases de test sont collectées dans des containers étanches puis éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- Gestion des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de rétention associée à la partie non bétonnée de la plateforme est adaptée au besoin de rétention d'eaux d'extinction en cas d'incendie.

- Gestion des eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 6.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée à l'exploitant.

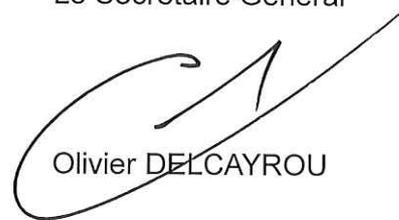
Article 6.3 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et transmis pour affichage au maire de la commune de Lachambre.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, Monsieur le président de la société La Française de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, à Monsieur le Maire de Lachambre ainsi qu'à Madame le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2018
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU